



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 04/12/2025  
enregistré le 05/12/2025  
sous le numéro 25.297

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° EN DATE DU 04 DEC. 2025  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES**

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

**VU** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2025 du Premier ministre, portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État du 2° grade, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25.255 du 8 octobre 2025, portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023 portant renouvellement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°24.008 du 13 février 2024, n°24.285 du 9 décembre 2024 et n°25.076 du 14 mai 2025 portant modification de la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

**VU** les demandes de modifications présentées par la Chambre des métiers et de l'artisanat Centre-Val de Loire, et de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les représentants de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) Centre-Val de Loire de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), au titre des réseaux consulaires (un par réseau) indiqués à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
CMA	Francis RENIER	Carine ROY

**ARTICLE 2** : Les représentants de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des autres opérateurs indiqués à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23.309 du 11 décembre 2023, sont les suivants :

Organisation	Titulaire	Suppléant
DIRPJJ	Christine EINAUDI	Guillaume DELAUNEY

**ARTICLE 3** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Pour la préfète de région,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

  
David-Anthony DELAVOËT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.